

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 SEPTEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-124/ARMP/SA/1857-25

REOURS DE LA SOCIETE « MCC
SARL »
CONTRE
L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE
L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU
LITTORAL ET DU MONO (ATDA OALM)
POLE 7

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DE LA SOCIETE « MCC SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (ATDA OALM) POLE 7, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°012/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 30 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 10 SECHOIRS ELECTRIQUES AU PROFIT DES UNITES DE PRODUCTION D'ALIMENT (LOT UNIQUE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre, Abomey-Calavi en date du 22 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1857-25 par laquelle, la société « MCC SARL » a exercé son recours devant l'ARMP ;
- vu le Bordereau n°0821/2025/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 25 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1877-25 par lequel la

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 a transmis à l'ARMP les informations complémentaires pour l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse F. GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Abomey-Calavi en date du 22 août 2025, la société « MCC SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°012/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 30 mai 2025 relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques au profit des unités de production d'aliment (lot unique) (Relance).

En effet, suite à la réception de la lettre de notification du rejet de son offre, la Gérante de ladite société a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 d'un recours administratif préalable, qui, dans sa réponse a confirmé le rejet de son offre.

Non convaincue de l'objectivité de la décision de la PRMP/ATDA Pôle 7 et se basant sur le prix de son offre, la Gérante de la société « MCC SARL » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « MCC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ; 

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que les stipulations des clauses 40.5 et 40.6 du dossier de la Demande de Renseignements et de Prix, précisent que les délais de recours ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'en l'espèce, la société « MCC SARL » a reçu notification du rejet de son offre le jeudi 14 août 2025 par lettre n°0799/2025/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 14 août 2025 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, le lundi 18 août 2025 ;

Que la réponse de la PRMP/ATDA Pôle 7, lui a été notifiée le mercredi 20 août 2025 par lettre n°0807/2025/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 20 août 2025 ;

Que non satisfaite de cette réponse, la Gérante de la société « MCC SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le vendredi 22 août 2025 par lettre, Abomey-Calavi en date du 22 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le numéro 1857-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MCC SARL » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

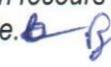
III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MCC SARL »

A l'appui de son recours, la Gérante de la société « MCC SARL », a développé les moyens suivants :

« En mai 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) a lancé la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°002/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 30 mai 2025, relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques au profit des unités de production d'aliment (lot unique).

La société MCC Sarl a régulièrement soumissionné à ladite procédure. L'ouverture des offres, intervenue le 18 juin 2025, a révélé trois soumissionnaires : ADOUKE BUILDING, MCC Sarl et ADIMED Sarl. À cette étape, l'offre de la société ADOUKE BUILDING a été écartée à l'ouverture des offres.

Le 19 juin 2025, nous avons reçu un courrier de la part de la PRMP pour fournir des informations complémentaires sur le fabricant. Ces informations ont été produites dans les délais requis. Le 19 juin 2025, nous avons reçu une demande d'informations complémentaires ce à quoi nous avons répondu dans le délai requis. Ce qui sous-entend que nous sommes déjà à l'étape de qualification. Cependant, contre toute attente, nous avons reçu une notification indiquant que notre offre a été écartée à l'ouverture des plis, en totale contradiction avec les résultats de la séance d'ouverture. Face à cette incohérence manifeste, nous avons exercé un recours gracieux, auquel la PRMP nous a répondu, mais nous n'avons pas jugé nécessaire la poursuite. 

Quelques jours plus tard, la PRMP a relancé un nouvel appel à concurrence portant sur le même objet, à savoir la DRP n°012/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 15 juillet 2025, toujours relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques (lot unique) relance. Nous avons à nouveau présenté notre offre, qui cette fois a été écartée dès l'étape de recevabilité.

Il est à souligner que le montant de notre offre est de 52 000 000 FCFA HT, tandis que celui de la société ADIMED Sarl s'élevait à 66 900 000 FCFA HT. Le choix de l'offre la plus onéreuse, au détriment de la nôtre, méconnaît clairement le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, consacré par l'article 73 du Code des marchés publics.

Le principal motif avancé par la PRMP pour écarter notre offre repose sur une prétendue non-conformité de l'échantillon de bâche, qui serait constitué de deux bâches collées (0,5 mm et 0,6 mm), soit un total de 1,01 mm d'épaisseur. Or, une telle allégation est totalement infondée : l'échantillon fourni provenait directement de notre fabricant et correspondait parfaitement aux spécifications techniques. Ce motif traduit une volonté manifeste d'écarter arbitrairement notre offre.

Un recours gracieux a été exercé le 18 août 2025. Dans sa réponse en date du 20 août 2025, la PRMP est demeurée sur sa position, qualifiant abusivement notre recours de « supercherie ».

Convaincus que notre offre était conforme et régulièrement présentée, nous avons décidé de saisir l'ARMP pour voir rétablir nos droits et obtenir une décision garantissant le respect des principes d'égalité, de transparence et de concurrence dans la commande publique.

Les principes consacrés par l'article 7 du code des marchés publics impliquent que les règles et critères d'appréciation des offres soient appliqués de manière claire, constante et objective, de manière à garantir aux candidats que leur traitement ne souffrira d'aucune contradiction ou incohérence.

Or, en l'espèce, force est de constater une irrégularité manifeste dans le traitement de notre dossier. En effet, lors de la première DRP, notre soumission avait été déclarée recevable lors de l'ouverture des plis. Aucun reproche n'avait été formulé relativement à nos documents justificatifs. Cependant, contre toute attente, lors de la présente DRP portant sur les mêmes objets, nous avons présenté la même offre avec les mêmes documents et cette fois-ci nous avons été écartée à l'étape de recevabilité pour des motifs identiques à ceux qui avaient été validés antérieurement.

Une telle contradiction traduit non seulement une absence de traçabilité dans l'évaluation des offres, mais également une atteinte grave au principe de transparence. Car, en l'absence de toute modification des critères de sélection entre les deux procédures, la commission d'ouverture et d'évaluation ne pouvait logiquement aboutir à deux conclusions opposées à partir d'un même dossier.

Cette situation fait peser sur la procédure un soupçon légitime de partialité et d'arbitraire, dans la mesure où le rejet ne repose pas sur une analyse technique objective, mais plutôt sur une appréciation fluctuante et discréptionnaire. En agissant de la sorte, la PRMP a non seulement créé une insécurité juridique pour les candidats, mais elle a aussi porté atteinte à la crédibilité et à la régularité de l'ensemble du processus de passation.

Dès lors, le rejet de l'offre de MCC SARL apparaît contraire aux principes fondamentaux de transparence et de traçabilité, tels que garantis par le Code des marchés publics, et doit être sanctionné par l'Autorité de régulation.

L'argument avancé par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), selon lequel l'échantillon que nous avons présenté serait constitué de deux bâches collées pour atteindre une épaisseur de 1,01 mm, est matériellement inexact et ne repose sur aucune base objective. En réalité, nous avons transmis une bâche unique, livrée par notre fabricant et parfaitement conforme aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres. Il est donc erroné et injuste de soutenir que notre échantillon ne répondrait pas aux caractéristiques attendues.

Il convient de relever que, pour parvenir à une telle conclusion, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a procédé à une altération matérielle de l'échantillon en le découplant et en le désolidarisant, au lieu de se limiter à une simple constatation et à des mesures conformes aux bonnes pratiques. Une telle démarche constitue à nos yeux une faute dans la procédure, car elle a non seulement dénaturé l'objet même de la vérification, mais aussi introduit un biais manifeste dans l'appréciation de la conformité. L'évaluation d'un échantillon doit se faire dans le respect de son intégrité physique, sans manipulation susceptible d'en fausser les caractéristiques.

En procédant ainsi, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a porté une atteinte évidente au principe d'objectivité qui doit guider l'analyse des offres, et son appréciation s'en trouve entachée d'arbitraire. Il en résulte que le motif de rejet opposé à notre offre est dépourvu de tout fondement, et ne peut, dès lors, justifier légalement notre éviction de la procédure.

Le rejet de notre offre au motif que notre bâche ne respecterait pas les spécifications techniques apparaît non seulement erroné, mais également contraire à l'esprit et au contenu de la DRP. En effet, notre soumission était accompagnée d'une fiche technique complète et explicite, démontrant sans équivoque que le produit proposé répondait aux exigences formulées, tant en ce qui concerne la bâche que les séchoirs. L'ensemble des caractéristiques requises, notamment en termes de résistance, d'épaisseur, de durabilité et d'adaptation à l'usage prévu, y figuraient clairement et étaient appuyées par les documents justificatifs fournis par notre fabricant.

Il est à souligner qu'à aucun moment la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) n'a été en mesure de relever de manière précise, ni dans le rapport d'évaluation ni dans sa réponse à notre recours gracieux, la rubrique de la DRP sur laquelle elle s'appuyait pour considérer notre soumission comme non conforme. Cette carence est révélatrice d'un défaut de motivation sérieux, car une offre ne peut être écartée qu'en raison d'une incompatibilité avérée avec une exigence technique expresse et dûment qualifiée de substantielle dans les documents de la consultation. À défaut, toute interprétation arbitraire ou appréciation subjective porte atteinte au principe de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats.

En retenant un motif aussi vague et infondé pour justifier notre éviction, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) n'a pas tenu compte, non seulement, de certains détails dans l'appréciation de l'échantillon de la bâche, mais aussi notre droit légitime à une appréciation objective et impartiale de notre proposition. Ce rejet procède donc d'une violation manifeste des spécifications techniques et entache la régularité de l'ensemble de la procédure.

Le rejet de notre offre sur la base d'arguments manifestement fantaisistes et dépourvus de fondement objectif constitue une violation grave des principes cardinaux consacrés par le Code des marchés publics. En effet, les articles 23, 24 et 27 dudit Code imposent à l'autorité contractante de conduire les procédures de passation dans le respect de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience, afin de garantir une utilisation optimale des ressources publiques.

L'attribution du marché à un soumissionnaire proposant un montant de 66 millions 900 mille FCFA HT, alors que notre offre s'élevait à 52 millions de FCFA HT tout en respectant les exigences techniques, contrevient manifestement à ces principes. En effet, le choix opéré ne favorise ni l'économie, puisque la dépense publique est sensiblement plus élevée, ni l'efficience, puisque le besoin aurait pu être satisfait de manière optimale avec un coût moindre, ni l'efficacité, car notre solution répondait pleinement aux spécifications.

En écartant notre soumission sans justification technique sérieuse et en avançant des motifs arbitraires, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a non seulement compromis l'efficacité du processus, mais aussi porté atteinte à la rationalité et à la crédibilité de l'évaluation.

De plus, l'article 7 du Code rappelle expressément le principe fondamental d'égalité de traitement entre les candidats, qui constitue l'une des pierres angulaires de la commande publique. Ce principe interdit

toute discrimination ou appréciation subjective dans l'examen des offres. En nous éliminant sur la base d'une prétendue non-conformité inventée et jamais démontrée, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a rompu l'égalité entre les soumissionnaires et introduit une distorsion contraire aux règles de transparence et de loyauté.

Une telle attitude, loin de refléter une application objective et impartiale des textes, révèle plutôt une volonté manifeste de nous exclure de manière systématique, et ce, en dépit de la régularité formelle et substantielle de notre dossier. Ce comportement entache gravement la régularité de la procédure et compromet la confiance que les opérateurs économiques sont en droit d'attendre de l'administration contractante.

Le rejet de l'offre de notre société (MCC SARL) repose principalement sur l'affirmation selon laquelle la bâche proposée ne respecterait pas les spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne le grammage et l'épaisseur de la matière.

Or, il convient de rappeler que selon les articles 72 et suivants du Code des marchés publics, l'évaluation des offres doit se faire sur la base de critères objectifs, vérifiables et mesurables, afin de garantir la régularité et la transparence de la procédure. Dans le cas présent, l'argument avancé par la PRMP souffre d'un défaut de preuve : aucune mesure technique ni rapport d'analyse scientifique n'a été communiqué pour justifier l'écartement de notre soumission.

En conséquence, le rejet apparaît non seulement arbitraire, mais également non vérifiable par les candidats, ce qui contrevient au principe du contradictoire, lequel impose que chaque partie puisse discuter utilement des éléments retenus à son encontre.

C'est pourquoi, afin de lever toute équivoque et de rétablir la confiance légitime dans la procédure, nous sollicitons de l'ARMP qu'elle ordonne une expertise contradictoire portant sur :

- le grammage effectif de la bâche présentée,
- l'épaisseur de la bâche présentée,
- la qualité de la matière conformément aux normes spécifiées,
- la reconstitution à l'état initial et conforme de l'échantillon fourni. A défaut, vu que notre échantillon a été détruit, nous permettre de présenter à nouveau, un nouvel échantillon de la bâche que nous avons mis dans notre soumission de base,
- ainsi que la conformité globale de l'échantillon aux prescriptions du dossier de la DRP.

Une telle mesure d'instruction est indispensable pour garantir l'impartialité de l'évaluation, rétablir le respect du principe d'égalité de traitement entre candidats, et surtout éviter que la décision finale repose sur des considérations purement subjectives.

Ainsi, seule une expertise contradictoire permettra d'établir la vérité technique et d'assurer que le rejet de notre offre ne constitue pas une violation manifeste des règles de mise en concurrence ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME-ATLANTIQUE-LITTORAL-MONO (ATDA-OALM) PÔLE 7

Pour soutenir le rejet de l'offre de la société « MCC SARL », la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) PÔLE 7, a développé les moyens suivants :

« La Demande de Renseignements et de Prix N° 012/MAEP/ATDA-OAML/PRMP/S-PRMP du 15 juillet 2025 relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques au profit des unités de production d'aliment –

(RELANCE) a fait l'objet de publication par affichage le 15 juillet 2025, à la Mairie d'Abomey-Calavi, au siège de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) **PÔLE 7**, au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et au siège de la Chambre de Métiers et de l'artisanat. Il a été inscrit au Plan de passation des Marchés Publics version 3, publié sur le portail web des marchés publics du Bénin le 18 juin 2025 sous le numéro F_DAI_108549. La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 18 juin 2025 à 10 heures 00 minute.

Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ATDA-OALM **PÔLE 7**, suivant le PV N° 04-7/2025/ATDA-OALM/CCMP du 09 juillet 2025 et le PV N° 05-7/2025/ATDA-OALM/CCMP du 14 juillet 2025. L'ouverture était prévue pour le 30 juillet 2025 à 10 h 30 mn.

Quatre (04) offres ont été reçues le 30 juillet 2025, ouvertes et évaluées par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mis en place par la Note de Service N° ATDA-7/2025D/2597/ ATDA-OALM/DG/PRMP/SA du 22/07/2025.

Après notification des résultats de l'évaluation des offres, le soumissionnaire "MCC SARL" a adressé un recours gracieux à la PRMP/ATDA-OALM le 18 août 2025. La réponse à son recours lui a été transmise le 20 août 2025. Le 22 août 2025, une copie de la décharge de son recours devant l'ARMP a été reçue au secrétariat de la PRMP/ATDA-OALM **PÔLE 7**.

La Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 012/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 15 juillet 2025 relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques au profit des unités de production d'aliment a été lancée à partir du 16 juillet 2025. Cette DRP est une relance de celle en date du 30 mai 2025 à laquelle avait aussi soumissionné MCC SARL, mais qui a été infructueuse. Ce n'est donc pas la DRP identifiée ci-dessus qui a été infructueuse, comme l'a mentionné MCC SARL dans son recours à l'ARMP.

L'offre du soumissionnaire, pour la procédure querellée a été rejetée à l'examen de recevabilité des offres car l'échantillon de bâche fourni par le requérant n'est pas conforme à celui demandé au dossier

Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le rejet de l'offre du plaignant :

✓ **Non-conformité de l'échantillon de la bâche :**

- L'Annexe A-1-1 à la page 80 de la DRP cite bien en son point 9, l'échantillon de la bâche proposée parmi les pièces dont la **non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre**. En effet, l'échantillon de bâche fourni par le soumissionnaire dans son offre n'est pas en réalité une pièce. Il s'agit de deux (02) pièces distinctes de bâches collées pour simuler une bâche. Et dans son recours à la PRMP suite à cette notification qui lui a été faite, il semble confirmer la remarque en précisant que : "la caractéristique fondamentale d'une bâche est bien le grammage au mètre carré et non l'épaisseur **et que, même si on considère un seul côté de l'échantillon** de bâche qu'il a fourni, les conditions prévues dans le dossier d'appel à concurrence sont respectées".

Dans le recours à l'ARMP, le soumissionnaire trouve que pour parvenir aux motifs du rejet de son offre, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a dû procéder à une altération matérielle de l'échantillon en découpant et en le désolidarisant au lieu de se limiter à une simple constatation et à des mesures conformes aux bonnes pratiques.

L'échantillon fourni par le soumissionnaire n'a jamais été découpé. Le simple désagrafage de l'échantillon soigneusement agrafé sur une feuille de l'offre a permis le détachement des deux morceaux le constituant (Voir échantillon de bâche du soumissionnaire dans son offre). 

✓ **Bâche, objet non principal de la DRP et violation des spécifications techniques**

Le requérant estime que les bâches constituent des accessoires aux séchoirs et que, de ce fait l'échantillon de bâche ne devrait pas être considéré à l'étape de recevabilité de l'offre. Pour le requérant, cette observation bien que n'étant pas faite avant le dépôt des offres, reste pertinente à cette étape et mérite d'être portée à l'attention de la PRMP pour une juste appréciation du dossier.

Toute juste appréciation des offres ne peut être basée que sur le contenu du dossier d'appel à concurrence et sur lequel les candidats n'ont pas eu d'objection avant l'ouverture des offres.

Pour ce qui concerne les spécifications techniques, le soumissionnaire estime que : "la PRMP ...ni dans le rapport d'évaluation ni dans sa réponse au recours gracieux n'a pas été en mesure de relever de manière précise la rubrique de la DRP sur laquelle elle s'est appuyée pour considérer sa soumission non conforme.

"Le motif de rejet de l'offre qui a été notifié au soumissionnaire précise clairement que : l'échantillon présenté par le soumissionnaire MCC SARL, n'est pas en réalité une bâche comme exigée dans la DRP, mais plutôt deux bâches distinctes collées pour simuler une bâche. Les mesures d'épaisseur prises sur les bâches donnent 0,5 mm pour la première bâche et 0,6 mm pour la seconde bâche. L'échantillon de la bâche proposé n'est pas conforme aux spécifications exigées dans la DRP".

L'offre a été écartée à l'examen de recevabilité des offres.

Si le dossier a exigé l'échantillon de bâche à livrer, c'est pour apprécier tout au moins, l'aspect et la conformité des spécifications mesurables à celles demandées dans la DRP.

Par ailleurs, les spécifications techniques aux pages 129 à 131 de la DRP n'ont jamais demandé deux morceaux de bâche collés pour en faire un.

Encore que pour le cas d'espèce, le motif du rejet est la forme de l'échantillon.

Pour ce qui concerne le rapport d'évaluation, le requérant est le seul habilité à dire à votre Autorité, où il l'a eu car la PRMP, ne lui a pas transmis le rapport d'évaluation des offres.

✓ **. Par rapport au montant d'attribution du marché**

Le soumissionnaire MCC SARL, à travers son recours gracieux, trouve que l'attribution du marché au montant Hors Taxes de soixante-six millions (66 000 000) Francs CFA contre sa proposition financière de cinquante-deux millions (52 000 000) Francs CFA HT avec les exigences techniques du dossier, ne garantit pas le principe d'économie relatif aux marchés publics.

La PRMP ne peut pas, consciemment, utiliser les finances publiques pour acquérir des fournitures de mauvaise qualité qui ne pourraient pas être utiles pour les bénéficiaires. Aussi, **une offre, pour être techniquement et financièrement évaluée, doit d'abord être recevable.**

✓ **. Par rapport aux principes de transparence et d'égalité de traitement**

De ce point de vue, la PRMP ne comprend pas les principes de transparence et d'égalité de traitement dont parle le requérant.

✓ **Les critères au dossier ont été appliqués de la même manière à toutes les offres soumises.** *b-vg*

En conclusion, la décision de rejet de l'offre du plaignant MCC SARL, par la PRMP et les membres du COE, reste confirmée sans préjudice des insuffisances qui pourraient encore être relevées dans la suite de leurs évaluations ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens et des faits, il se dégage les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

A la page 80 de la DRP, à l'Annexe A-1-1, Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, il y a entre autres : « (...) 9) échantillon de la bâche proposée (de dimension environ 15 cm X 10 cm et agrafé sur une feuille dans l'offre technique), pièces dont la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2 :

Le Dossier de DRP a décrit les spécifications techniques de la page 129 à 131 et toutes les caractéristiques ont un statut éliminatoire.

Le statut des caractéristiques de la bâche : le modèle proposé doit être en coupon d'échantillonnage au dossier pour permettre une appréciation technique et une évaluation du poids au mètre carré (m²).

Constat n° 3

L'échantillon présenté par le soumissionnaire MCC SARL s'est présenté en deux (02) bâches distinctes collées. Les mesures d'épaisseur prises par la PRMP sur les bâches donnent 0,5 mm pour la première bâche et 0,6 mm pour la seconde bâche.

Constat n°4 :

Dans son recours devant l'ARMP, la Gérante de la société « MCC SARL » affirme sans production de preuve que son échantillon a été altéré.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MCC SARL ».

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « MCC SARL », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'échantillon de la bâche.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MCC SARL », MOTIF TIRÉ DE LA NON-CONFORMITÉ DE L'ÉCHANTILLON DE LA BACHE

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 du code de passation des marchés publics selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que l'Annexe A-1-1, page 80 du dossier de la DRP, indique au titre des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, au point 9, que : « l'échantillon de la bâche proposée (de dimension environ 15 cm X 10 cm et agrafé sur une feuille dans l'offre technique) et, en NB, la non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre » ; *b8*

Que l'analyse des offres doit impérativement être effectuée sur la base des critères préalablement définis dans le dossier de la DRP, lesquels ne sauraient être modifiés ou complétés en cours de procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation des Offres, dans le cadre de la DRP en cause, a rejeté l'offre de la société « MCC SARL » à l'étape de l'examen de la recevabilité pour non-conformité de l'échantillon de la bâche ;

Que l'instruction de la cause révèle que la société « MCC SARL » au lieu de proposer une bâche entière unique de dimension prévue comme échantillon, s'est employée à agrafer ensemble, deux coupons de bâches ;

Qu'en agissant ainsi, la société « MCC SARL » ne s'est pas conformée aux stipulations du dossier d'appel à concurrence ;

Que dans son recours gracieux, la société « MCC SARL » déclare que : « *Il importe de rappeler que la caractéristique déterminante d'une bâche est bien le grammage au mètre carré, et non l'épaisseur. L'échantillon que nous avons fourni dépasse largement le grammage exigé, de sorte que même si l'on considère un seul côté de l'échantillon, les conditions prévues dans le dossier de consultation sont respectées* » ;

Que la Gérante de la société « MCC SARL » continue en déclarant toujours dans son recours gracieux : « *En outre, il convient de préciser que les bâches ne constituent pas l'objet principal du marché. Elles ne sont que des accessoires aux séchoirs électriques, qui sont le cœur des prestations attendues. De ce fait, l'échantillon de bâche ne devrait pas être considéré au stade de la recevabilité des offres, mais plutôt lors de la phase de qualification technique. Cette distinction, bien que n'ayant pas été soulevée avant le dépôt des offres, reste pertinente à ce stade et mérite d'être portée à votre attention pour une juste appréciation du dossier* » ;

Qu'en faisant les déclarations susmentionnées dans son recours gracieux, la Gérante de la société « MCC SARL » a reconnu avoir fourni un échantillon non-conforme aux critères du dossier de la DRP ;

Que ces différentes déclarations constituent un aveu de la non-conformité de l'échantillon de la bâche fourni par la société « MCC SARL » ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que l'offre de la société « MCC SARL » a été rejetée pour non-conformité de l'échantillon de la bâche ;

Qu'il y a lieu de conclure que la décision de rejet de l'offre de la société « MCC SARL » est régulière, tant en fait qu'en droit ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MCC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MCC SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix 012/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 30 mai 2025 relative à l'acquisition de 10 séchoirs électriques au profit des unités de production d'aliment (lot unique) - (Relance), est levée. *b.g*

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « MCC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (ATDA OALM) Pôle 7 ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)